

Le roman comme miroir critique du droit
Une lecture de *Ces fruits si doux de l'arbre à pain* de Tchicaya U Tam'si

Kasereka Kavwahirehi

Volume 42, Number 1-2, 2011

L'énigme du social dans le roman africain

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1021297ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1021297ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Revue de l'Université de Moncton

ISSN

0316-6368 (print)

1712-2139 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Kavwahirehi, K. (2011). Le roman comme miroir critique du droit : une lecture de *Ces fruits si doux de l'arbre à pain* de Tchicaya U Tam'si. *Revue de l'Université de Moncton*, 42(1-2), 65–85. <https://doi.org/10.7202/1021297ar>

Article abstract

This essay analyzes the representation of Law and the Lawyer in *Les Fruits si doux de l'arbre à pain*, a novel in which the main character is a judge. The first objective is to examine the relationship of homology or opposition between literary fiction and the Law as the latter stands as a scientific discourse. The second objective is to show, through the analysis of the trajectory of Raymond Poaty, the main character of the novel, how the literary fiction can be a mirror or a space of reflexivity which can help the Law and the Lawyer to escape intradisciplinary tautologies.

LE ROMAN COMME MIROIR CRITIQUE DU DROIT¹
UNE LECTURE DE *CES FRUITS SI DOUX DE L'ARBRE À PAIN*
DE TCHICAYA U TAM'SI

Kasereka Kavwahirehi
Université d'Ottawa

Résumé

Cet article analyse la représentation du droit et de l'homme de droit dans *Les fruits si doux de l'arbre à pain* de Tchicaya U'Tamsi, roman dans lequel le personnage principal est un juge. Le premier objectif est de problématiser les rapports d'homologie ou d'opposition entre la fiction littéraire et le droit en tant que ce dernier se présente comme un discours à prétention scientifique. Le deuxième objectif est de montrer, par le biais de l'analyse de la trajectoire de Raymond Poaty, le héros de Tchicaya, que le droit et l'homme de droit peuvent trouver en la fiction littéraire un miroir ou un espace de réflexivité qui leur permet d'échapper aux tautologies intradisciplinaires.

Mots clés : roman, droit, imaginaire social, réflexivité, miroir, tradition, modernité, Tchicaya U'Tamsi.

Abstract

This essay analyzes the representation of Law and the Lawyer in *Les Fruits si doux de l'arbre à pain*, a novel in which the main character is a judge. The first objective is to examine the relationship of homology or opposition between literary fiction and the Law as the later stands as a scientific discourse. The second objective is to show, through the analysis of the trajectory of Raymond Poaty, the main character of the novel, how the literary fiction can be a mirror or a space of reflexivity which can help the Law and the Lawyer to escape intradisciplinary tautologies.

¹ Je remercie la Fondation Alexander von Humboldt (Bonn) qui m'a donné les moyens de faire cette recherche à l'Université de Bayreuth (Allemagne).

Keywords: fiction, Law, social imaginary, reflexivity, mirror, tradition, modernity, Tchicaya U'Tamsi.

Une recherche bibliographique sur *Ces fruits si doux de l'arbre à pain* révèle la fortune assez remarquable de ce roman de Tchicaya U Tam'si². Cependant cette fortune a ses limites. En effet la critique semble avoir constitué un fonds de thèmes et poncifs qu'on ressasse lorsqu'il est question d'étudier l'œuvre de l'auteur brazzavillois. Ainsi trouve-t-on un bon nombre de critiques qui s'appesantissent sur l'éternel thème du conflit entre tradition et modernité ou sur la présence et la fonction du mythe et du symbolisme dans *Ces fruits si doux de l'arbre à pain*³. Certes, il y en a qui prennent une certaine distance par rapport au fonds commun. Laté Lawson Hellu, par exemple, a consacré un ouvrage à la réécriture de l'histoire dans l'œuvre de Tchicaya⁴. Mais une chose me semble indubitable : ceux qui ont disserté sur le drame de Raymond et Gaston Poaty, les deux personnages au centre de *Ces fruits si doux de l'arbre à pain*, passent sous silence le fait que ces deux personnages sont des hommes de droit, et que la tragédie qui est la leur est fort liée à l'exercice du métier de juge. Dit autrement, leur tragédie est en fait celle de la règle formelle ou abstraite du Droit lorsque confrontée à sa mission d'ordonner la vie avec ses non-dits, son foisonnement et ses ambiguïtés. C'est cette donnée importante du roman de Tchicaya qui fera l'objet de cet article. En plus de proposer une autre lecture du roman de l'auteur brazzavillois, notre visée est de voir ce que devient le droit et l'homme de droit au miroir de la littérature ou, mieux, ce que Tchicaya U Tam'si révèle du droit tel que représenté par le personnage du juge Raymond Poaty. Avant de procéder à l'analyse de la trajectoire de Raymond Poaty, nous allons circonscrire notre cadre d'analyse en esquisant une problématisation du rapport de complicité ou d'opposition que la littérature et le droit entretiennent. Dans un second temps, nous verrons, en analysant la trajectoire de Raymond Poaty, ce que la littérature peut révéler du droit, ou mieux, ce que la littérature peut apporter au droit pris ici comme science ou discours à prétention scientifique.

² Tchicaya U Tam'si (1987).

³ Voir par exemple Kahiudi Mabana (1998); Chemain-Degrange et Chemain (2010); Moukodounou Miudepani (2006).

⁴ Laté Lawson-Hellu (2004).

Littérature et droit : une liaison dangereuse?

Comme le souligne Philippe Sabot dans l'introduction de son essai intitulé *Philosophie et littérature. Approches et enjeux de la question*⁵, « prendre pour objet de réflexion les rapports qu'entretiennent la littérature et la philosophie [pour nous ici : la littérature et le droit], cela revient d'abord à interroger la valeur du « et » qui les sépare et qui les relie tout à la fois dans cet énoncé »⁶. De prime abord, on peut envisager la littérature et le droit « comme deux formes d'activité distinctes, en tout cas irréductibles l'une à l'autre »⁷. Et pour cause. Si le droit se dit à travers le langage, il est clair que son approche ou, mieux, son usage du langage n'est pas celui de la littérature. Du texte de droit il est, dans une certaine mesure, dérisoire de dire qu'il est beau, sa visée première n'étant pas de plaire mais de codifier et d'ordonner la réalité de telle sorte que la vie en société soit harmonieuse. Autrement dit, le droit vise une certaine efficacité pratique. Pour le légiste, le langage n'est qu'un instrument, un médium. Ainsi, si jamais il arrive que la règle de droit soit revêtue d'une certaine beauté, celle-ci est cependant quasi accidentelle. Ce qui n'est pas le cas de la littérature qui est par et dans le langage.

À ce rapport différent que littérature et droit entretiennent avec le langage, il faut bien évidemment ajouter leur rapport différent à la réalité. En effet, comme le soulignent François Ost et Laurent Van Eynde dans leur introduction à *Lettres et loi : Le droit au miroir de la littérature*, si le propre du droit est de codifier la réalité, « l'instituant dans un réseau serré de qualifications convenues et la balisant par tout un système de contraintes et d'interdits, la littérature, au contraire, libère les possibles en son sein, suspendant nos certitudes, réveillant en elles des énergies en sommeil, bousculant les identités et les conventions, nous ramenant à ces croisées des chemins où tout pourrait commencer à nouveau »⁸. Alors que la littérature est du côté de la vie avec ses flux et reflux, son foisonnement quasi-chaotique et l'ambivalence des situations qu'elle crée, le droit, lui, est du côté de la science dont le propre est d'ordonner en hiérarchisant et de rechercher une certaine transparence (à opposer à l'épaisseur de l'invention littéraire) d'une part et, d'autre part, de se départir de la singularité de

⁵ Sabot (2002).

⁶ *Ibid.*, p. 5.

⁷ *Ibid.*

⁸ Ost et Van Eynde (2001, p. 8). Voir aussi Ost (2004, p. 12-13).

l'individuel pour se développer dans la généralité et l'abstraction. Comme l'écrivent Laurent Ost et Laurent Van Eynde,

Alors que le droit choisit, hiérarchise et tranche, le récit, se livre, au contraire, à d'infinies « variations imaginatives » : laboratoire expérimental de l'humain, la littérature explore toute la gamme des positions, des valeurs et des représentations, et ne recule pas devant les passages à la limite les plus vertigineux. Alors que le droit attribue des rôles stéréotypés auxquels correspondent des statuts (droits et devoirs) précis, la fiction littéraire cultive l'ambiguïté de ses créatures et joue de l'ambivalence des situations qu'elle crée. Alors que le droit ne se développe que dans la généralité et l'abstraction (celle du jugement qui fait précédent et de la loi qui, pour échapper à l'arbitraire du privilège, ne considère que « les citoyens en corps », pour parler comme Rousseau), la littérature, en revanche, s'enfoncé toujours plus loin dans la singularité de l'individuel. D'un côté, le conformisme des situations moyennes, de l'autre le mystère des destins particuliers⁹.

Si dans un premier temps, cette manière de marquer l'irréductibilité de l'un à l'autre est éclairante, il faut cependant convenir avec Nicolas della Faille dans son article « Problématique de la « Bonne Norme » et « Du bon juge ». Autour de *La Loi* de Thomas Mann »¹⁰ qu'il faut se garder de tomber dans le dogmatisme et l'excès de classification qui ferait perdre de vue le fait que le « et » entre le droit et la littérature les sépare et les relie tout à la fois. Autrement dit, il dit à la fois une conjonction – une différence, dès lors - et une identité, qui n'est évidemment pas synonyme de mêmeté. En effet, les frontières entre la transparence scientifique du droit et l'épaisseur de l'invention littéraire ne sont pas aussi caduques et rigides qu'on le croirait d'emblée. Il arrive qu'elles se brouillent sans pour autant s'anéantir. Ainsi Nicolas della Faille rappelle-t-il à juste titre qu'« une science « poétique » du droit a bel et bien fait florès il y a plus de deux siècles avec pour représentants parmi les plus éminents, Jean-Baptiste Vico et, plus récemment, Jacob Grimm et Jules Michelet »¹¹. Estimant que la poésie a été le premier langage de l'humanité, ces auteurs ont

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Della Faille (2002, p. 291-293).

¹¹ *Ibid.* Lire aussi à ce sujet, Laingui (1995, p. 132).

adhéré à la maxime de Fénelon dans sa *Lettre sur les occupations de l'Académie française*, selon laquelle la poésie a donné au monde les premières lois. A propos de ces derniers, il y a lieu de parler de « l'âge poétique du droit » que la publication en 1787, par le jésuite Joseph Cérutti, d'une *Réforme du code pénal en vers* illustre suffisamment¹². Dans le même ordre d'idées, on pourrait encore penser à Michelet qui, dans ses *Origines du droit français* affirme que « le beau est le frère du juste »¹³.

Plus ancien est le cas évoqué par Platon dans *Les Lois*. Si dans un premier cas, les légistes de la colonie des Magnètes, conscients du redoutable pouvoir de la fiction, voulurent maintenir les poètes à distance pour préserver l'intégrité du droit et de la justice, dans un deuxième cas, ils révélèrent que la vraie raison de leur opposition était la rivalité ou la jalousie professionnelle comme l'appelle François Ost. Aux poètes, traités tantôt comme « rejetons des Muses les plus molles », les légistes s'adressent par la suite comme à des « hommes divins » : « Ô les meilleurs des Étrangers ! Nous composons nous-mêmes un poème tragique dans la mesure de nos moyens, à la fois le plus beau et le plus excellent possible; notre organisation politique tout entière consiste en une imitation de la vie la plus belle et la plus excellente ». Et ils ajoutent : « Nous sommes vos concurrents aussi bien que vos compétiteurs, étant les auteurs d'un drame le plus magnifique : celui précisément dont seul un code authentique de lois est le metteur en scène naturel¹⁴. » Mais cela suffirait-il pour affirmer qu'il y a une homologie entre l'application du prédicat « beau » au « juste » ou au « droit » et l'application du même prédicat à une œuvre littéraire? Le juste ne possède-t-il pas une beauté spécifique¹⁵?

Une voie plus sûre pour établir une certaine homologie entre le droit et la littérature pourrait consister à montrer que les deux sont à la fois une construction raisonnée de sens, c'est-à-dire artefact et jeu d'images et de symboles. En effet, si le droit a vocation à ordonner le réel, il ne peut cependant prétendre à la maîtrise absolue de tout,

à commencer par cette irréductible part de non-juridicité au fondement de son être. Or, cette face cachée qui ne campe pas dans la réalité matérielle se trouve pourtant au fondement même de son essence, de ce qui rend si

¹² A ce sujet, lire Laingui (1995, p. 135).

¹³ Michelet (1837, p. 7).

¹⁴ Platon, *Les Lois*, VII, p. 816-817. Voir aussi Ost (2004, p. 8-9).

¹⁵ Lire à ce sujet, Teissier-Ensminger (1999).

particulières et si fructueuses les médiations qu'il met en œuvre. Le droit repose, en effet, sur un écart sémantique, une irréalité de nature particulière, « un comme si » générateur à la fois d'autorité, d'invention et d'échanges. On voit, dès lors, le rapprochement qui peut être tenté entre la littérature et le dispositif symbolique qui fonde le droit¹⁶.

Comme le fait entrevoir ce passage, au fondement ultime du droit, il y a un écart sémantique, un dispositif symbolique qui est un indice de la présence de la fiction dans la constitution du droit. C'est que, quoi qu'on fasse, le système juridique ne peut se clôturer sur lui-même en une théorie pure. Autrement dit, l'homogénéité de la juridicité ne peut être préservée jusqu'au bout. Tout simplement, « parce qu'il faut bien sacrifier aux impératifs d'une logique systémique mais aussi, pour des raisons de survie et de stabilité face à la critique, la norme ultime ne peut être en définitive qu'un postulat philosophique : « Faisons comme s'il y avait toujours eu du droit et clôturons les débats. » Autrement dit, le récit fonde la règle, la lettre froide reposant de la sorte sur un espace d'invention¹⁷ ». En ce sens, on peut dire, sans risque de se tromper, que la fiction qui, pour reprendre les mots de Nicolas della Faille, entreprend de lier l'imaginaire au réel, le « comme si » au « comme ça »¹⁸, semble bien être au cœur même du juridique. « La fiction est présente au droit de telle sorte qu'elle est véritable *fixion* de celui-ci dans ce qui le constitue au premier chef : l'indisponibilité de l'origine et son corollaire, la nécessaire balance entre le trop vide et le trop plein¹⁹ ». Cette nécessaire balance, faut-il le noter, fait aussi loi dans l'art littéraire en lequel il y a constamment nécessité de pondérer l'une par l'autre, les dimensions formelles et substantielles, nécessité, autrement dit, de naviguer entre le trop léger, l'insignifiant, et le trop lourd qui tend à faire sombrer le texte dans les profondeurs de la chronique documentaire²⁰.

Enfin, comme nous l'avons déjà suggéré, si le droit est du côté de la science, du rationnel, de l'institué, du prédictible, bref, de la

¹⁶ Della Faille (2002, p. 294).

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ Cayla (1995, p. 3).

¹⁹ Della Faille (2002, p. 294).

²⁰ Della Faille (2002), *op. cit.*, p. 295.

maîtrise qui a pour mission de rassurer les membres de la communauté qu'il gouverne, on ne saurait ignorer qu'opère en lui ce que François Ost et Laurent Van Eynde appellent « des forces centrifuges », celles qui « font éclater tous les jours devant les juges des drames individuels irréductibles, pour une bonne part, à des qualifications prédéterminées, comme si la vie surgissait là, dans la singularité toujours renouvelée²¹ ». En cette même logique de forces centrifuges qui créent des failles dans le juridique, il faut aussi souligner que le droit emprunte souvent aux puissances du verbe des ressources imaginaires multiples, un surcroît d'émotion, une plus-value méta-rationnelle que son attachement apparent à l'égard de la seule rationalité formelle affecte d'ignorer. Il suffit ici de penser à la rhétorique judiciaire et parlementaire, à l'herméneutique doctrinale, et à la mise en intrigue des récits constitutionnels fondateurs²². Enfin, si l'on convient que la loi, pour avoir la chance d'être appliquée, doit être l'expression ou la consécration des valeurs effectivement poursuivie par la très grande majorité de la population qu'elle entend réguler²³ d'une part et, d'autre part, que le droit contribue de façon essentielle à la constitution d'« un ordre symbolique partagé » (Ricoeur), on conviendra que le rapprochement du droit et de la littérature n'est pas hasardeux. L'auteur d'une œuvre littéraire a beau ébaucher son art d'une manière toute personnelle en partant du donné social, en puisant dans un inconscient collectif, à la fin, les destinataires de l'œuvre produite sont appelés à former une large communauté autour d'un sens nouveau et partagé. A des degrés différents, droit et littérature entretiennent un rapport avec ce que Castoriadis a appelé l'institution imaginaire de la société²⁴.

En somme, si la littérature et le droit sont bien deux modes différents d'appréhension de la réalité (le droit est ancré dans le réel, la littérature se déploie dans un monde imaginaire), ils ne sont pas pour autant complètement étrangers l'une à l'autre de telle sorte qu'il soit vain de chercher à comprendre ce que l'un est en mesure de faire de l'autre, de révéler de l'autre ou à l'autre, dans sa logique propre. Ici, évidemment, il s'agit de voir ce que la fiction littéraire peut apporter au droit auquel elle s'offre comme miroir ou, mieux, comme spectacle littéraire de sa propre praxis. Dit autrement, notre projet consiste à montrer comment la littérature peut investir la forteresse

²¹ Ost et Van Eynde (2001, p. 8).

²² Ost (2004, p. 23-24).

²³ Le Roy (2004, p. 6).

²⁴ Castoriadis (1975).

juridique de ses salutaires éclats de rire, fragiliser les prétendus savoirs positifs sur lesquels le droit tente d'appuyer sa propre positivité et, ce faisant, éviter au droit de s'enfermer dans l'idéologie qui lui fait oublier la finitude qui la traverse.

La science n'est pas la vie : la source du drame de Raymond Poaty

Nous l'avons souligné ailleurs²⁵, la littérature s'engage souvent dans une thématization de son rapport aux autres sciences notamment en mettant en scène ceux qui incarnent ces sciences ou en esquissant le portrait, souvent irrévérencieux mais non moins signifiant pour autant, des théories et modèles qu'ils élaborent. Les figures les plus souvent mises en scène dans le roman africain de ce point de vue sont celles de l'historien, de l'anthropologue, du prêtre, du philosophe, de l'homme de droit. Cette thématization se fait selon des modalités bien précises. Le romancier recourt bien souvent à l'humour, à l'ironie, et à la parodie.

Dans le cas de *Ces fruits si doux de l'arbre à pain* de Tchicaya U Tam'si, c'est la figure du juge qui est au centre et, à travers elle, c'est le droit moderne hérité de l'ordre colonial français, qui est en question, trois ans juste après l'accès des colonies à l'indépendance. Comme le suggère le narrateur, le roman semble construit sur l'antagonisme entre la prétention de la science juridique à tout trancher, à tout ordonner selon une rationalité maniant la classification bien définie d'une part et, de l'autre, le profond et presque insondable mystère de la vie qui ne recule pas devant les passages à la limite les plus vertigineux défiant la prétention à la maîtrise absolue du droit : « Il y a la science et le profond mystère de la vie. La science s'épuisera, la vie demeurera »²⁶, dit le narrateur. Les deux, la vie et la science, sont, comme le suggère la citation de Michelet au seuil du roman, comme deux nations dont les fonctionnements ne peuvent s'accorder sans que l'un ou l'autre n'y perde de sa spécificité. Voici le passage de Michelet que Tchicaya met en exergue :

Cela fait deux nations./ Hors des ordres privilégiés,/ La
vie humaine est si peu comptée,/ pour en décider,/ il
suffit des juges inférieurs.

Les deux phrases du narrateur résument l'enjeu du roman et son intrigue. En fait, le roman de Tchicaya U Tam'si nous met en face du

²⁵ Kavwahirehi (2012).

²⁶ Tchicaya U Tam'Si (1987, p. 57).

jeu sournois auquel se livrent un droit (science) qui a pour mission de codifier la réalité, l'instituant dans un réseau serré de qualifications convenues et la balisant par tout un système de contraintes et d'interdits, et une littérature qui, en tant que laboratoire expérimental de l'humain, lieu où se pense l'insu, l'invisible, libère des possibles en son sein, suspend nos certitudes en réveillant en elles des énergies en sommeil que la science avait prétendu avoir maîtrisées pour faire régner l'ordre de la raison.

Comme pour affirmer la primauté et la suprématie de la vie foisonnante sur la science, les cinquante premières pages du roman sont consacrées à la présentation de la vie dans la famille du juge Raymond Poaty et de sa femme, Mathilde, qui est directrice d'école. Le lecteur a donc le temps de se familiariser avec le juge, son épouse, et leurs quatre enfants, dont l'aîné Gaston termine ses études de droit en France, avant de suivre, dans la deuxième partie, le juge dans l'exercice tumultueux de son métier.

Le narrateur n'hésite pas à célébrer la qualité de la vie familiale des Poaty. « C'est légendaire, dit-il, les enfants du juge Raymond Poaty et de Mme la Directrice, Mathilde Poaty, s'adorent. Ils se disputent ferme, se taquent, se boudent, oh que oui ! Ils s'adorent. C'est une joie. Un vrai bonheur »²⁷. Cependant, il y a lieu de douter de la sincérité du narrateur - l'hypocrite narrateur - quand il déclare que la vie familiale des Poaty est un bonheur après avoir insinué qu'elle est faite de chamailleries. De plus, tout en louant la qualité de la vie au sein de la famille Poaty, laquelle qualité pourrait être mise au compte de la sagesse et de la science du juge et de sa femme, le narrateur ne se garde pas de suggérer, dès l'incipit, les limites de la science de la directrice d'école et de la sagesse du juge quant à la gestion des relations humaines. Malgré sa grande sagesse de juge, Poaty n'arrive pas à faire régner la paix entre sa femme et sa fille préférée, et malgré sa science pédagogique, la femme n'est pas une bonne pédagogue dans la vie concrète. Autrement dit, la vie familiale révèle les trous dans la sagesse du juge et la science de la directrice d'école :

Comme maman et son « abominable » fille chérie s'escriment à qui haussera plus haut la voix, elles n'entendent pas leur pauvre juge d'époux et de père affectionné s'époumoner à réclamer la paix et le calme au foyer. C'est vraiment inconvenant, ces chamailleries de

²⁷ *Ibid.*, p. 14.

bonnes femmes dans une si honorable maison. Enfin, s'il n'a pas la paix chez lui, où ira-t-il trouver la sérénité nécessaire au mûrissement de sa réflexion? Malgré sa grande sagesse, le juge n'arrive pas à ramener la paix entre « ses deux femmes » ! Est-il bon juge? Un puits d'équité? Mère, qui est directrice d'école, est-elle bonne pédagogue? Un puits de science? Ces temps-ci, elle perd si vite patience avec sa fille.²⁸

Raymond Poaty est-il « bon juge »? La mère, qui est directrice d'école, est-elle « bonne pédagogue » ou tout simplement un « puits de science »? La réponse à ces questions qui suggèrent la problématique des personnages du juge et de la directrice d'école viendra dans la suite du récit. En effet, le narrateur n'arrêtera pas de mettre en exergue la force et les faiblesses du juge. Plus d'une fois, il fait remarquer les incertitudes et les ambiguïtés du juge dans ses activités publiques et professionnelles. Représentatif du sommet de la mince élite acculturée, le juge est aussi présenté comme étant très attaché à la tradition de ses ancêtres, à leur histoire associée à l'ancien royaume côtier de Loango. Plus, homme de loi, et donc de science, serviteur d'un État qui se veut moderne, il est aussi magicien. Le narrateur le décrit, retiré dans son petit bureau, en train de pratiquer les formules rituelles qui devraient lui permettre de s'abstraire de ce monde trouble pour accéder provisoirement à celui des esprits. Mais l'expérience échoue chaque fois à cause d'une certaine réticence du juge à assumer pleinement son rôle de magicien. C'est comme si en lui résonnait la question qui signifie son déchirement intérieur: Comment peut-on être à la fois magistrat et magicien? Comment concilier les deux rationalités et leurs différentes manières d'appréhender le monde et la vie? Et on pourrait ajouter : comment un personnage insigne dont la mission est de garantir le bon ordre et la paix sociale doit-il chercher ailleurs un monde paisible? N'est-ce pas déjà signifier l'échec de sa mission?

Ces questions sont graves pour Raymond Poaty qui, comme tout bon juge ou tout homme de loi « respectueux des convenances »²⁹ et conscient de l'importance de sa fonction de juge pour la bonne marche de l'État, cherche constamment à différencier et à classer pour bien ordonner. En effet, vers la fin de la première partie, lors d'une

²⁸ *Ibid.*, p. 13.

²⁹ *Ibid.*, p. 40.

conversation avec Isidore Pempelot qui apparaît comme son disciple, il parle ainsi de la justice et de la fonction de juge :

Sais-tu seulement ce que c'est, la justice? C'est le pouvoir garde-fou sans lequel les politiciens feraient de ce pays une terre invivable. Inhospitalière. Je suis juge. J'aimerais enseigner les lois et ses droits au peuple. Un peuple instruit des lois, de ses droits ... et devoirs sait se choisir de bons principes pour le gouverner. Au besoin, il pourrait s'en passer³⁰.

C'est tout juste après cette profession de foi dans le pouvoir de la justice et en la fonction de juge que le lecteur va suivre Poaty dans l'exercice de sa fonction publique. Mais, paradoxalement, c'est sur un Raymond Poaty magicien que la deuxième partie intitulée « Le magistrat » s'ouvre. Conscient des dangers qui le guettent dans l'exercice de son métier qui consiste à rendre justice ou à dire le droit, à protéger les faibles contre le pouvoir des puissants, Poaty, ironiquement, se tourne vers la magie pour se protéger des dangers qu'il semble pressentir :

L'homme qui n'est que de chair court à sa perte. Toujours. Le juge Raymond Poaty le sait d'initiation. Or le voici à un âge de sa vie de juge malmené par les misères des hommes. Pour s'y être tant mêlé, des dangers imminents l'assiègent. Et il est urgent qu'il se couvre les flancs. Il est temps qu'il entre en lui-même. Il constate avec effroi l'épaisseur de la nuit noire qu'il y fait. Il prend peur. Puisque le refuge est au domaine des esprits supérieurs, il se doit d'y accéder au plus vite. Pour ce faire, il allume d'une main qui tremble la bougie de la Prière vivante³¹.

Ce que semble suggérer le narrateur, c'est que, malgré sa foi dans le pouvoir de la justice et en la fonction de juge telle que définie par le droit qu'il a appris en France, le juge Poaty est loin d'être dupe. Comme le dit le narrateur, « un monde l'habite, si voisin et pourtant étranger au monde qu'il habite »³². Cela fait de lui un personnage double, déchiré, du fait du double savoir auquel il s'abreuve sans

³⁰ *Ibid.*

³¹ *Ibid.*

³² *Ibid.*, p. 50.

pouvoir les rendre compatibles. « Le premier fermé au second. Bref, l'un ignorant l'autre »³³.

Cette double fidélité sera mise à rude épreuve par les gens qui attendent du juge qu'il mette en branle sa science pour identifier les coupables d'un crime rituel qui trouble la paix sociale. L'ironie, encore une fois, fait que là où la science moderne incarnée par les policiers enquêteurs échoue à identifier le coupable et « à réunir des preuves solides, matérielles, pouvant étayer un acte d'accusations »³⁴, ce sont les pratiques magiques qui permettent au juge d'élucider le sort réservé à « ces corps de petites filles que le fleuve rend par tous les temps, ces corps qu'on a trouvés enterrés la tête en bas, les pieds en haut, la plante des pieds au ras du sol, ces corps encore dont on a vu les restes calcinés, rôtis sur des autels de branchages, ces corps, enfin, toujours avec la même blessure, le ventre ouvert du pubis au sternum »³⁵. Grâce au savoir acquis par l'initiation, le juge a en effet compris que ces filles sont sacrifiées par le président « qui ne rêve que d'avoir plus de pouvoirs que tout autre être au monde »³⁶. Mais que peut faire le juge Poaty, garde-fou de la société, de ce savoir venant du monde secret qui l'habite et non du monde qu'il habite, régi qu'il est par une loi supposée connue de tous? Ce savoir ressortissant à un monde non reconnu par le droit institué peut-il l'aider à rendre justice? Autrement dit, peut-il régler par la justice moderne des pratiques qui ressortissent à ce que la rationalité moderne considère comme un insignifiant sinon un non-sens? Raymond Poaty sera contraint au silence, mais un silence lourd de sens qui finira par l'épuiser. Le narrateur souligne cependant que si le droit moderne ne lui permet pas de juger l'instigateur de ces sacrifices humains par manque de preuve matérielle de sa culpabilité, il est au moins convaincu dans son fort intérieur que le coupable est déjà condamné par « l'autre justice » et purgera sa peine quand le moment viendra :

Le juge s'est longtemps tu. Il a continué à se taire. Certes, à tout un chacun son silence en disait long. Instruire un procès en sorcellerie? Oui, mais qui appeler au banc des accusés? [...] Il faut se dire que les crimes de sorcellerie ne se jugent pas au tribunal du juge Raymond Poaty. Le silence du juge Raymond laisse supputer qu'il croit que là

³³ *Ibid.*, p. 51.

³⁴ *Ibid.*, p. 57.

³⁵ *Ibid.*, p. 55.

³⁶ *Ibid.*, p. 55.

où ces choses se jugent, eh bien, elles ont déjà été jugées; les condamnations, déjà été prononcées aussi. Le coupable purgera sa peine quand le temps d'expier sera venu³⁷!

Les supputations du narrateur n'apportent pas la solution attendue. Le juge Raymond Poaty a beau penser que le coupable est déjà jugé et condamné dans l'autre monde par une autre justice qui apparaît dès lors comme plus efficace, il reste que dans le monde actuel, des vies humaines continueront à être sacrifiées. Ce que les supputations confirment, c'est l'existence de deux types de justice : la justice du monde invisible et celle du monde visible, le seul que le droit moderne reconnaît :

Il [Raymond Poaty] établissait ainsi qu'il y avait deux justices. Celle du Code et l'autre. L'autre n'est certainement pas celle que l'on rend au village, au pied de l'arbre à palabre. D'ailleurs, au village aussi, il y a deux justices, comme en ville. Quand on insiste pour savoir quelle est la nature de l'autre justice, la réponse est un silence lourd de sens trouble. Il y a la science et le profond mystère de la vie. La science s'épuisera, la vie demeurera. Ce n'est guère plus clair que ça³⁸.

On le voit : Raymond Poaty représente deux logiques antagonistes ou, si l'on veut, deux visions du monde apparemment non conciliables. Son drame, qui sera à la source de la ruine de sa famille, est d'être le représentant d'une Justice positive dont il voit les limites criantes liées au fait qu'elle ne connaît que le monde visible alors que les gens qu'elle gouverne, eux, vivent dans un monde en deux dimensions : le visible et l'invisible. Ne considérer que le monde visible comme le fait le droit moderne, c'est laisser libre cours aux forces invisibles qui troubleront la paix sociale et jetteront ainsi un discrédit sur la justice moderne. C'est aussi livrer le juge, qui est par ailleurs initié à l'autre monde et croit donc à l'efficacité de « l'autre justice », à un jeu difficile. Et le narrateur l'a bien compris. En effet, Ironisant sur les gens instruits qui prétendent que le verdict des devins est une affaire de superstition qui ne fait pas sérieux, il suggère assez clairement le double jeu qui mine le nouvel État héritier de la justice

³⁷ *Ibid.*, p. 56.

³⁸ *Ibid.*, p. 56-57.

moderne ou coloniale en tant qu'il s'institue en jetant dans ses marges une dimension essentielle de la vie :

Des crimes ont été commis. Des crimes se commettent. Qu'a-t-il fait, lui, le juge? Ce n'est un secret pour personne. Ces corps de toutes les petites filles que le fleuve rend par tous les temps, ces corps qu'on a trouvés enterrés la tête en bas, les pieds en haut [...] on sait pour quels sacrifices ils ont été immolés et pour servir à l'ambition démesurée de qui, nous le savons. Si l'on se tait, ce n'est pas parce que les preuves manquent. Puisque le verdict des devins est une affaire de superstition qui ne fait pas sérieux, la mise en boîte est facile : « Voyons, vous qui êtes instruits, vous y croyez, vous, à ces histoires de sorcellerie? » Personne n'est dupe. Tout le monde est dupe. Parce qu'il faut se voiler la face et se donner des airs de civilisé féru de science. La science. La science est un culte que l'on célèbre côté jardin. Côté cour, on a son fétiche. On se garde de le crier sur tous les toits. Des preuves matérielles, pas ces histoires à dormir debout³⁹.

Incapable de continuer à jouer le jeu de juge civilisé, c'est-à-dire de tenir pour insignifiants le verdict des devins et la sorcellerie, Raymond Poaty va choisir de démissionner de son poste de juge pour se consacrer aux enquêtes sur les sacrifices humains et à la dénonciation de trahisons des hommes au pouvoir avant de disparaître sans laisser de traces. Sa démission peut être interprétée comme la dénonciation d'un droit qui, parce que fermé à une dimension essentielle de la vision du monde du milieu à réguler, livre le peuple dupé aux extravagances et ambitions des puissants qui, eux, recourent aux deux rationalités réputées antagonistes. Autrement dit, sans le savoir, le droit moderne consacre l'infamie qui est en dehors de sa logique interne ou systémique.

Il faut ici noter que le renoncement à l'exercice de la justice moderne en tant qu'elle n'est pas en conformité avec la vision du monde et la réalité sociale des gens qu'elle devait régir était déjà prévisible à la fin de la première partie, lorsque, après avoir fait sa profession de foi en la justice comme « pouvoir garde-fou sans lequel les politiciens feraient de ce pays une terre invivable », le juge Poaty

³⁹ *Ibid.*, p. 56.

ajoute peu de temps après, non sans un grain d'amertume: « Mais notre justice a du retard. On ne peut pas juger nos mœurs avec des lois qui ignorent tout de nos mœurs. Voilà ce à quoi il faudrait s'atteler. Mais pas seul. Avec un doigt, on ne se lave pas le visage. C'est un travail de bénédictin qu'il faudrait entreprendre »⁴⁰. Or, jusqu'à sa mort, le juge Raymond Poaty sera un homme seul dans sa lutte contre la machine étatique qui brandissait le droit moderne tout en profitant de ses silences ou de ses méprises. Même sa femme qui recevait les contrecoups de sa lutte ne pouvait le soutenir efficacement car elle était déstabilisée. Elle ne cessait de se demander « quel homme est son mari. Parfois le juge cache l'homme, parfois l'homme cache le juge. Et elle s'y perd »⁴¹.

Au-delà de l'opposition tradition vs modernité : la fiction révélatrice des limites du droit

Nous l'avons déjà dit, certains critiques ont souvent lu dans *Ces fruits si doux de l'arbre à pain* l'éternel conflit entre la tradition et la modernité et ont vu en Raymond Poaty, un inconditionnel des valeurs du passé. C'est précisément le cas de Kahiudi Claver Mabana qui écrit : « Il apparaît clairement que Tchicaya procède selon un symbolisme mythique conforme à la pensée africaine, en s'insérant dans un univers mental orienté vers le passé [...] L'œuvre se décline alors comme l'exploration existentielle d'une expérience primordiale à travers les méandres du quotidien »⁴². S'appuyant sur Dominique Zahan pour qui l'idéal pour l'Africain « ne constitue pas un modèle ou un type rattaché à l'avenir, mais plutôt à un ensemble de valeurs rapportées du passé »⁴³, Kahiudi Claver Mabana affirme encore que le roman de Tchicaya tire sa cohérence interne du perpétuel retour à la terre, aux origines, du retour cyclique des événements »⁴⁴.

L'analyse de la trajectoire de Raymond Poaty qui ne cesse de s'interroger sur son métier de juge et sur l'inadéquation du droit

⁴⁰ *Ibid.*, p. 41. Un autre passage suggère le caractère étranger de la justice moderne par rapport à la culture ou mieux à la vision du monde africaine en partant tout simplement de la couleur noire de la tauge du juge, qui est la couleur du deuil et non de la vie. « L'habit de justice ne devrait pas avoir la couleur du deuil. Un habit aux couleurs vives sur lesquelles la lumière scintillerait ne dérouterait pas la justice de son cours » (p. 65). Ici on pourrait dire que la justice est étrangère au symbolisme des gens qu'elle sert. Au lieu d'être associée à la vie, elle risque d'être associée à la mort.

⁴¹ *Ibid.*, p. 65.

⁴² Kahiudi Mabana (1998, p. 197).

⁴³ Zahan (1970, p. 85).

⁴⁴ Kahiudi Mabana (1998), *op. cit.*, p. 197.

moderne français au milieu africain permet de dire que le roman de Tchicaya ne peut être réduit à l'éternel poncif du conflit entre la tradition et la modernité et de l'Afrique des ethnologues tournée plus vers le passé que vers le futur. Ce n'est pas innocemment que le romancier congolais a mis la figure du juge au centre de son roman. Dans la logique qui est la sienne, ce dernier tient un discours sur le rapport entre le droit moderne, positif, et la vie que ce droit risque de dessécher par son formalisme et sa mauvaise connaissance du milieu social qu'il a mission d'ordonner pour le rendre vivable. Face à certaines situations à régler, le juge se voit contraint d'abandonner la procédure canonique pour jouer à une sorte d'assistant social qui plonge dans les bas-fonds concrets de la misère humaine. Ce qui est aussi significatif est qu'au moment où il abandonne le cadre formel d'exercice de son métier pour jouer à l'assistant social, il semble se réconcilier avec lui-même et retrouver un certain entrain.

Il était 10 heures quand le juge ouvrit son premier dossier de la journée, sans grand entrain. D'ailleurs, il le rangea vite sur la pile où il l'avait pris et décida de recevoir les visiteurs. Il se dit que d'écouter les gens pour le détendre. Il fallait fuir le silence qui dans sa tête offrait une caisse de résonance à toutes les pensées qui s'y bousculaient. Cela faisait un vacarme infernal. Un bain de bruits en contrepoids rétablirait l'équilibre. Il écouta avec avidité, s'appliqua à ne pas perdre une syllabe du torrent que l'on déversa sur lui⁴⁵.

On pourrait véritablement parler ici du travail critique de la littérature, celui-là même qui la rend utile au droit : bousculer les conventions, suspendre nos certitudes, libérer des possibles – dégager l'espace ou libérer le temps des utopies créatrices. Mais, ainsi que le souligne François Ost, « cet effet passe par le moment du négatif : pour ouvrir, il faut d'abord ébranler ou même abattre⁴⁶. »

Cette plongée dans le bas-fonds de la misère le piqua au plus vif de sa conscience du mal. Quel code consulter? Quelle jurisprudence interroger? Le Code pénal. La loi ne couvre pas ce cas-ci. Cette femme, tous ses parents sont d'accord, elle doit divorcer. « Pourquoi? » Non, son mari ne la maltraite pas. Il est bon. Jamais il ne lui refuse de

⁴⁵ Tchicaya U Tam'Si (1987, p. 110).

⁴⁶ Ost (1999). *Raconter la loi, op. cit.*, p. 10.

l'argent. Le juge subodore une affaire de superstition, de sorcellerie. « Oui, c'est cela même. [...] Puis elle s'élançait, retrouve de la retenue, de la réserve.

« Après la chose, je suis prise de froid. Je claque les dents, même quand il fait chaud. Alors, je ne veux plus faire la chose avec lui. Il me bat. On a consulté partout. Des gens très forts, même des marabouts, tout le monde dit que mon mari est sorcier. » [...] Cela ne l'avance pas, de savoir que le mari est sorcier. Au village, on fait boire au présumé coupable une décoction de nkassa, ou on lui fait subir l'ordalie [...] Cette justice-là ne se pratique pas ici⁴⁷.

Comme l'illustre encore une fois ce passage, le roman de Tchicaya assume, par rapport au droit, la fonction d'écart réflexif ou de « problématisation ». Sans dogmatisme, il met en œuvre, « une véritable mimésis autorisant une *katharsis spectaculaire* de ces questions délicates et essentielles qui touchent la nature et la raison d'être du droit » ainsi que ses limites face à la vie et ses possibles⁴⁸. Ce processus peut conduire à un questionnement touchant même au fondement du juridique : de quel temps et de quel lieu la loi est-elle susceptible de s'accommoder pour être conforme aux présupposés qui en font une médiation fructueuse? Que faut-il pour que le serviteur de la loi soit susceptible de rencontrer au mieux les exigences de sa charge? Et c'est ici que peut se poser la question des extraits de contes et mythes, véhicules de la vision africaine du monde et de cet ensemble de significations imaginaires sociales qui confèrent un sens spécifique aux données de l'expérience. La question que pose implicitement Tchicaya est celle du caractère fictif et fétichiste des États africains qui ont importés des codes, des règles, des dispositifs dans la dénégation du réel qui fait de l'être le non-être et inversement. Or, qu'est-ce qu'un code qui repose sur une inversion de ce genre? Ne sera-t-il pas source de misères pour ceux qu'il doit réguler? Ce problème a été abordé par le philosophe camerounais Fabien Eboussi Boulaga qui, parlant de la déshumanisation secrétée par les États africains, écrit :

La déshumanisation ne provient pas de quelque tare,
d'une malédiction raciale, mais de celle d'un pouvoir qui

⁴⁷ *Ibid.* p. 110-111.

⁴⁸ Della Faille (2002), *op. cit.*, p. 290-291.

s'affirme, ne s'accroît et ne s'exerce qu'à la condition de ne pas voir, d'ignorer, de méconnaître ce qu'il est censé gouverner, hommes et choses. Mensonge et violence se nouent alors dans l'entreprise désespérée de nier ou de camoufler la béance entre la chimère et les réalités [...] La relation qui institue et entretient un tel malentendu entraîne la destruction de l'humain et de ce qui fait entrer en existence le domaine politique, à savoir le langage ou la parole, l'interdit ou la loi, et par voie de conséquence la confiance ou le crédit⁴⁹.

Loin de faire place à la nostalgie, « à la pesanteur de la tradition » (Kahiudi Claver) ou à l'attrait d'un idéal qui est « un ensemble de valeurs rapportées au passé » (Zahan), la reprise de certains contes et mythes dans *Ces fruits si doux*... pourrait suggérer le lieu à partir duquel un droit efficace pourrait être institué et acquérir un pouvoir instituant sans pour autant dépouiller la communauté de ses enracinements historiques dont l'interprétation nourrit sa capacité de projet ou d'initiative. Autrement dit, ces contes et ces mythes sont, dans le contexte d'une société postcoloniale, des « ressources herméneutiques dont le souvenir ravivé est facteur d'avenir », c'est-à-dire, « gage d'une histoire [d'un droit] à la fois enracinée et pourtant neuve »⁵⁰. A ce sujet, il faut peut-être insister sur ceci, qui est bien suggéré par le roman de Tchicaya, que les institutions, les textes de loi ne peuvent devenir socialement effectifs que dans la mesure où les exigences et les critères d'efficacité qu'ils impliquent sont validés par « la force instituante et contraignante qui émane du noyau éthico-mythique d'une culture » et sont donc reconnus par la communauté que nourrit cette culture comme « l'expression adéquate de l'exigence d'excellence humaine qui agrège les hommes en une communauté de civilisation »⁵¹. On voit alors pourquoi

cette démarche particulière de connaissance qui permet de « penser l'impensable » intemporel, ressource capitale permettant d'accéder à « l'insu » du savoir, aux vérités fondatrices, est alors primordiale au sein d'une société où le droit – comme tout modèle traditionnel – fait la douloureuse expérience d'une crise d'identité sous le coup d'un irrésistible mouvement vers la liberté qui

⁴⁹ Eboussi Boulaga (1993, p. 108).

⁵⁰ Ost (1999, p. 24).

⁵¹ Ladrière (1977, p. 143).

s'accompagne donc de l'explosion des repères. L'incarnation originale à travers la narration de questions générales, souterraines et théoriques mais bien évidemment cruciales devrait permettre de renouer de manière saisissante avec le sens profond ou l'essence même de la réalité juridique et poser ainsi les jalons que la dérive moderne du droit a fait perdre de vue afin pour ce dernier de retrouver son rôle, sa place dans une société dont il lui faut encore, avec souplesse, accompagner les mouvements par voie générale et abstraite⁵²

Nous pouvons donc dire qu'en le prenant pour objet, la littérature ne dénature pas le droit, bien au contraire, lorsqu'elle ne tombe pas dans le piège du dogmatisme ou de la didactique, elle peut servir celui-ci en lui permettant de mieux se connaître selon le principe même de la « nécessité du détour par l'Autre pour mieux se comprendre Soi-même »⁵³. Elle peut apporter une meilleure connaissance des phénomènes humains dont le droit est saisi, modifier la perception qu'il nourrit de son propre univers et impliquer alors en réaction certaines modifications de ses procédures, de ses évidences abstraites. Lieu du possible, d'une véritable expérimentation souvent poussée aux limites du phénomène, la littérature permet au droit d'être renseigné sur sa propre nature et celle de ses présupposés constitutifs que son propre langage ne saurait permettre d'atteindre. Comme le dit Nicolas della Faille, « L'image décalée ainsi proposée de sa propre réalité permettra ensuite à celui-ci de pouvoir s'interroger (s'informer) sur ce qui lui est essentiel, « irréductible ». Éclairé et questionné, le juridique [pourrait] alors réellement, *donner forme* plus adéquate à ce qu'il a pu envisager ou ré-envisager de lui-même – certains éléments fondamentaux ayant pu être perdus de vue – au moyen de cette « méthodologie oblique » que peuvent constituer certains textes littéraires. Troublé de la sorte ou même démasqué, le droit se trouverait ainsi en la littérature « un outil de réflexivité » qui lui permettrait de se comprendre autrement, « hors des tautologies intradisciplinaires⁵⁴. »

Une des vérités capitales que le roman de Tchicaya met en œuvre pour inviter le droit et les autres discours prescriptifs ou normatifs à se repenser continuellement pour éviter de tomber dans le dogmatisme et

⁵² Della Faille (2002), *op. cit.*, p. 291.

⁵³ Klimis (1997, p. 117).

⁵⁴ Della Faille (2002), *op. cit.*, p. 290.

de se développer en se fermant à toute intrusion exogène est celle-ci : « Il y a la science et le profond mystère de la vie. La science s'épuisera, la vie demeurera ». On peut encore dire : malgré ses sophistications, la science est simple, la vie est complexe. Et c'est peut-être la raison pour laquelle la littérature est plus à même de parler de la vie.

Bibliographie

- Castoriadis, C. (1975). *L'institution imaginaire de la société*. Paris : Seuil.
- Cayla, O. (1995). La fiction Ouverture : le jeu de la fiction entre « comme si » et « comme ça ». *Droits*. 21.
- Chemain-Degrange, A. et Chemain, R. (2010). *De Gérard Félix Tchicaya à Tchicaya U Tam'si*. Paris : L'Harmattan.
- Della Faille, N. (2002). Problématique de la « Bonne norme » et « Du bon juge ». Autour de *La Loi* de Thomas Mann. In Sophie Klimis et Laurent Van Eynde. *Littératures et savoir(s)*. Bruxelles : Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, p. 289-316.
- Eboussi Boulaga, F. (1993). *Les conférences nationales en Afrique noire. Une affaire à suivre*. Paris : Karthala.
- Kahiudi Mabana, Claver (1998). *L'univers mythique de Tchicaya U Tam'si à travers son œuvre en prose*. Bern : Peter Lang.
- Kavwahirehi, K. (2012). Espaces, savoirs et historicité dans *Le feu des origines* d'Émmanuel Dongala. *Présence Francophone*. 78. 115-135.
- Klimis, S. (1997). *Le statut du mythe dans la poésie d'Aristote. Les fondements philosophiques de la tragédie*. Bruxelles : Oussia.
- Ladrière, J. (1977). *Les enjeux de la rationalité. Le défi de la science et de la technologie aux cultures*. Paris : Aubier-Montaigne.
- Laingui, A. (1995). La poésie dans le droit. *Archiv. Phil. Droit*. 40. 132-143.
- Laté Lawson Hellu (2004). *Roman africain et idéologie. Tchicaya U Tam'si et la réécriture de l'Histoire*. Québec : Presses de l'Université Laval.
- Le Roy, É. (2004). *Les Africains et l'institution de la justice. Entre mimétismes et métissage*. Paris : Dalloz.

- Michelet, J. (1837). *Origines du droit français cherchées dans les symboles et les formules du droit universel*. Bruxelles : Hauman, Cattoir & Cie.
- Moukodounou Midepani, E. (2006). *Les indigènes évolués dans l'œuvre romanesque de Tchicaya U Tam'si*. Thèse : Université de Paris XII.
- Ost, F. et Van Eynde, L. (sous la direction de) (2001). *Lettres et Lois. Le droit au miroir de la littérature*. Bruxelles : Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis.
- Ost, F. (2004). *Du Sinai au Champ-des-Mars. L'autre et le même au fondement du droit*. Bruxelles : Lessius.
- Ost, F. (1999). *Raconter la loi. Aux sources de l'imaginaire juridique*. Paris : Odile-Jacob.
- Platon. *Les Lois*. Livre VII.
- Sabot, P. (2002). *Philosophie et littérature. Enjeux d'une question*. Paris : PUF.
- Teissier-Ensminger, A. (1999). *La Beauté du droit*. Paris : Descartes & Cie.
- Tchicaya U Tam'si (1987). *Ces fruits si doux de l'arbre à pain*. Paris : Seghers.
- Zahan, D. (1970). *Religion, spiritualité et pensée africaines*. Paris : Payot.